

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred

ATTENDU QUE les droits exigibles en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) ne sont actuellement pas indexés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 105 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence ou d'un certificat, la manière et l'époque de paiement de ces droits ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un duplicata de l'un de ces documents;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) est modifié à son article 4 :

1^o par la suppression dans le tableau, dans le premier alinéa du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « (à compter du 1^{er} avril 1984) »;

2^o par la suppression, aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de cet alinéa, de ce qui suit : « à compter du 1^{er} avril 1984 ».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publie, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56456